



STATUTS DE L'ASSOCIATION

SERV-VOLANT de SEVRE-et-LOIRE

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé, le 16 avril 2018, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 2001, ayant pour dénomination

« **Serv-volant de Sèvre-et-Loire.** »

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour objet :

1. Développer la solidarité et les liens sociaux.
2. Créer un service de mobilité fondé sur le bénévolat et l'échange, pour toute personne du territoire Sèvre-et-Loire qui a besoin de déplacement sans en avoir les moyens.
3. En assurer la gestion par ses membres.
4. Développer des services d'aide, de conseil, d'assistance dans le domaine de mobilité, sur le même principe d'échange et de solidarité.
5. L'association est laïque.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la communauté de communes Sèvre-et-Loire, Place Charles de Gaulle 44330 VALLET. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – Durée

La durée est illimitée.

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de toutes personnes, physique ou morale, qui adhèrent aux présents statuts et aux règlements de fonctionnement qui les complètent. Les membres sont répartis en quatre catégories :

- les membres actifs. Ce sont les personnes qui participent bénévolement à l'organisation, aux activités et au fonctionnement de l'association en qualité de référents, de chauffeurs et de membres du conseil d'administration et qui sont à jour de leur cotisation..
- les membres bénéficiaires. Ce sont les personnes qui adhèrent à l'association et qui bénéficient des services qu'elle propose et qui sont à jour de leur cotisation.
- les membres bienfaiteurs. Ce sont les adhérents et les donateurs qui, tout en participant régulièrement ou non au financement de l'association, ne prennent aucune part bénévole à son organisation, ses activités ou son fonctionnement.
- les membres d'honneur ou honoraires. Ce sont les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ce titre peut être décerné à d'anciens membres de l'association ou à des personnes étrangères, sans qu'une cotisation ne leur soit réclamée.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre et radiation

La qualité de membre se perd par :

1. la démission, exprimée par écrit
2. le décès,
3. par non renouvellement de l'adhésion,
4. par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave avec convocation devant le conseil d'administration pour faire valoir ses droits à La Défense.

ARTICLE 7 – Responsabilité des membres.

Seule l'association répond de ses engagements. Aucun membre n'est responsable des engagements contractés par l'association. Chaque membre doit respecter les statuts, le règlement intérieur et les chartes visées à l'article 13.

ARTICLE 8 – Ressources de l'association.

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des adhésions.
2. Les subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales, et toutes autres ressources autorisées par la Loi.
3. Les donations diverses.
4. Les recettes provenant du produit des activités et des cessions de biens

L'association tient une comptabilité et présente chaque année un compte de résultat et un bilan à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs, tels qu'ils sont définis dans l'article 5. Elle se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration avec l'indication de l'ordre du jour de l'assemblée qu'il aura fixé. La convocation est adressée par lettre simple ou par courrier électronique ainsi que par voie de presse et, en complément, par information directe des référents, par téléphone, aux membres.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent, seuls auront droit de vote les membres actifs à jour de la cotisation.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion, aux activités et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos sur la base de la présentation du trésorier qui rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative et au maximum de deux pouvoirs.

Toutes les décisions sont prises à main levée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire.

L'association peut se réunir en assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée soit à la demande du conseil d'administration soit à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, sauf en ce qui concerne la modification des statuts qui peut être proposée par le conseil d'administration ou le quart au moins des membres de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur la dissolution auquel cas la décision ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée.

ARTICLE 11/1 – Composition du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un minimum de 11 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles sans limitation. Tous les membres référents communaux en font partie.

Pour faire partie du conseil d'administration il faut être adhérent, majeur, et jouir de ses droits civiques.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont sur la base du volontariat. A défaut ils sont tirés au sort et sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle il présentera sa candidature.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment du renouvellement.

ARTICLE 11/2 – Rôle et pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration veille à l'application des décisions de l'assemblée générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires à la gestion et à l'administration de l'association, passer des conventions et mettre en place des formations.

A ce titre, il détermine les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association, et établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Il représente l'association en justice, établit le budget prévisionnel, gère les biens et intérêts de l'association, reçoit des fonds, fixe les dépenses et règle les sommes dues. Il peut signer des baux et des locations.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes nécessaires à la gestion administrative et financière de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par courrier électronique.

ARTICLE 11/3 – Fonction et rémunération

- La fonction d'administrateur est bénévole.
- Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements exceptionnels de frais de missions de déplacement ou de représentation de ses membres.

ARTICLE 12/1 – Composition du Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret sauf si la totalité des membres présents souhaite voter à main levée, un bureau composé au moins de :

1. un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)
2. un(e) secrétaire et un(e) secrétaire-adjoint(e)
3. un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e)-adjoint(e)
4. deux membres référents communaux (ou représentés par leurs suppléants élus).

La moitié des membres du bureau doit être composée de référents communaux.

ARTICLE 12/2 – Rôle et pouvoir du bureau

Le bureau propose et met en application les décisions du conseil d'administration.

- le président anime les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il engage toutes les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration.
- Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'indisponibilité.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue les opérations financières courantes nécessaires à son fonctionnement.
- Le secrétaire se charge de la correspondance, convocations, et rédige les procès-verbaux du conseil d'administration, des assemblées générales, assure la mise à jour des registres et comptes rendus signés par le président et le secrétaire.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et prépare les réunions du conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou d'un quelconque de ses membres. En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du bureau communiqué pour information au conseil d'administration.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur.

- Des règlements intérieurs et des chartes seront destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.
- Les règlements doivent être validés, modifiés, complétés par un vote du conseil d'administration, puis approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance, ou une association à but similaire désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

.....
Statuts adoptés par l'AG constitutive du 16 avril 2018,
modifiés par l'AG extraordinaire du 24 mai 2019
modifiés par l'AG extraordinaire du 10 novembre 2021